

MAIRIE DE RIAN



ARRETE : PM N° 2021-281-7

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX
DOMESTIQUES SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION
PUBLIQUE, AINSI QUE SUR LES DOMAINES PUBLICS OU PRIVES DE LA
COMMUNE DE RIAN**

Objet : Arrêté permanent sur toute la commune.

Nous, Maire de la Commune de RIAN (Var) ;

- VU, la loi du 4 avril 1884 ;
- VU, les articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU, l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU, l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;
- VU, les articles R.622-2 alinéa 1 ; réprimés par l'article 131-13-1° du Code Pénal ;
- **Considérant**, que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique.
- **Considérant**, qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants.

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant les noms et adresse de leur propriétaire.

ARTICLE 2 :

Sur ces mêmes voies, et ces mêmes lieux, **les chiens devront être tenus impérativement en laisse**. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les maintenir muselés, les gardiens de ces animaux doivent réunir les compétences à la conduite des chiens catégorisés.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de « divagation », et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

ARTICLE 3 :

Pour des raisons d'hygiène ; les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : parcs pour enfants, cimetière, bouledrome, ainsi que l'ensemble des espaces verts et des équipements sportifs appartenant à la Commune.

ARTICLE 4 :

Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels.

ARTICLE 5 :

Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. De même, tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

ARTICLE 6 :

D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

ARTICLE 7 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie ont compétences pour constater et relever systématiquement les infractions suivantes :

- La divagation des chiens ;
- Les chiens non tenus en laisse et/ou muselés ;
- L'excitation ou le fait de ne pas retenir un chien susceptible d'être un danger pour autrui ;
- Les combats de chiens ;

ARTICLE 8 :

Les chiens de chasse et uniquement lors d'une action de chasse ne sont pas concernés par le présent arrêté, dans la mesure où ces chiens sont géolocalisés par des moyens GPS qui permettent la capture rapidement par les propriétaires respectifs.

ARTICLE 9 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté se verront dresser un procès-verbal de ces infractions suivant la tarification en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE 10 :

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

ARTICLE 11 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Brignoles dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet.

ARTICLE 12 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de RIANs.

ARTICLE 13 : AMPLIATION

Ampliation est faite à :

- Monsieur Le MAIRE,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Commune,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de RIANs,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Commandant du Centre des Sapeurs- Pompiers de Rians.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage, conformément à l'article L2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à Rians
Le 09 Août 2021

Pour Le Maire
L'adjoint Délégué à la Sécurité


Joël BLANC